



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 9 février 2010

Référence : AE 07 avis LHT poste Lapalisse 09\_02\_2010 CTS  
affaire suivie par Christiane Tron-Slaud n. 60

**Projet d'extension et de restructuration du poste 63/15kV de Lapalisse sur la commune  
du Cros de Géorand  
ERDF direction des opérations Centre Limousin  
Département de l'Ardèche**

**Avis de l'autorité environnementale**

En application de l'article L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement, les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ceux dont l'importance peut avoir des incidences sur l'environnement, doivent comporter une évaluation environnementale, qui est soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Le projet relevant des attributions du préfet de département, l'autorité environnementale est le préfet de région, conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, article 1er - III.

Comme prescrit à l'article L 122-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact. L'étude comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R 122-3 du code de l'environnement.

Lors de la consultation des services sur le projet d'exécution, aucune observation concernant la manière dont le projet a pris en compte les préoccupations environnementales n'a été présentée.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

## 1 ) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande avec les enjeux environnementaux associés

### 1-1 Demandeurs

ERDF Direction des Opérations Centre Limousin- Unité Réseau Electricité Val d'Allier  
BRPIS Grand Centre- 7, rue Marcel Paul - 03104 MONTLUCON CEDEX

et

RTE- Système Electrique RHONE-ALPES AUVERGNE 3, bis rue des Cuirassiers  
69399 LYON CEDEX 03

### 1-2 Objectif du projet

Le projet est situé dans le département de l'Ardèche sur la commune de Cros de Georand et concerne le poste existant de LA PALISSE composé de 2 transformateurs 63/15 kV de 10 MVA dénommés TR311 et TR 312. Ce poste a actuellement une superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

Suite à une demande de raccordement en HTA d'un producteur d'électricité d'origine éolienne situé à proximité et dans l'optique d'anticiper les demandes futures de raccordement d'autres producteurs, ERDF souhaite réaliser des travaux de restructuration, d'agrandissement (extension sur terrain ErDF d'environ 2000 m<sup>2</sup> et d'augmentation de puissance du poste de La Palisse. Ces travaux portent principalement sur :

- le remplacement du transformateur TR311 par un transformateur 63/20 kV d'une puissance supérieure à 20 MVA pour assurer le transit vers le réseau RTE ;
- la création d'un auto transformateur 15/20 kV de 10 MVA pour réaliser la transition entre les deux niveaux de tension HTA ;
- le déplacement du transformateur 312.

Des travaux de mise en conformité conformément à la législation sur l'environnement seront également réalisés (fosses étanches sous les deux transformateurs et l'auto-transformateur et fosse déportée pour stocker les huiles en cas d'éventuels incidents).

Les travaux seront réalisés dans l'enceinte du poste existant et à sa périphérie immédiate, principalement le long du réseau départemental 160 sur un terrain appartenant à ERDF. L'accès au chantier se fera par le réseau départemental, avec le déplacement du portail d'entrée.

### 1-3 Contexte environnemental et principaux risques d'impacts du projet

L'aire d'étude ne concerne que la commune de Cros de Géorand qui comporte pour le milieu naturel :

- la ZNIEFF de type II n°0706 « Haut Bassin de la Loire et Plateau Ardéchois ». Cette ZNIEFF d'une superficie de 28 413 ha s'étend sur 18 communes dont celle de Cros de Géorand ;
- la zone NATURA 2000 FR8201666/B21 « Loire et ses Affluents- » SIC Faune Flore (la commune est concernée par 7,82% de sa superficie) ;
- en extrémité, le périmètre de protection rapprochée d'une source ;
- une prairie humide de l'autre côté du réseau départemental par rapport au poste, des boisements et des landes.

Au titre des impacts permanents, l'étude d'impact aborde les risques pour la santé humaine (bruit, champs électromagnétiques, risques d'incendie, fuites de gaz SF6), les effets sur les milieux physiques et naturels (fuites éventuelles d'huile des transformateurs), les effets sur le paysage.

Au titre des impacts temporaires liés au chantier sont listés les effets sur le milieu physique (déchets, pollution accidentelle des eaux de ruissellement), les effets sur le milieu naturel (pour la zone d'extension du poste), les effets sur le milieu humain (stationnement et déplacement des camions, engins de chantier, véhicules), les effets sur la santé (nuisance sonore)

1 Le dossier annonce une extension de quelques centaines de m<sup>2</sup> mais après contact avec le demandeur, il a été précisé que la superficie de l'extension est de 2000 m<sup>2</sup>. C'est une zone qui a servi depuis plusieurs années d'aire de dépôt de matériaux et de matériels électriques.

## 2 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est donc complète dans la forme. Sur le fond, au vu des enjeux environnementaux identifiés dans la zone d'étude, elle peut être considérée comme proportionnelle à l'ampleur du projet. L'aire d'étude proposée intègre l'ensemble des composantes environnementales dans un rayon de 600 m autour du poste ; cette aire nous semble appropriée car au-delà de la distance de 600 m, les travaux envisagés sur le poste n'auront pas d'influence.

### 2-1 Analyse de l'identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement est complet. Au regard de la nature du projet dans une zone déjà dédiée à l'activité industrielle (avec des travaux qui se dérouleront dans l'enceinte existante et dans sa périphérie immédiate le long du réseau départemental) et de l'état initial de l'environnement, on peut considérer que les différents impacts du projet ont bien été pris en compte, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Le site NATURA 2000 n'est pas impacté par les travaux. Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le lieu d'emprise de l'extension du poste pendant le travail de reconnaissance réalisé par GEONOMIE durant la période hivernale et le début du printemps. Toutefois, au vu de la période de reconnaissance, il serait souhaitable de prévoir une autre phase de reconnaissance avant le début des travaux afin de vérifier l'absence d'espèces protégées. Si de telles espèces s'avéraient touchées, des demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées devraient être instruites.

### 2-1 Justification du projet

Aucune variante n'a été étudiée. Le projet retenu concerne un poste existant et sa périphérie immédiate sur des terrains appartenant à ERDF ; il n'y a pas d'alternative possible à ce projet.

### 2-3 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet

Le projet ne prévoit pas de mesures de suppression ou de compensation. Il prévoit les mesures de réduction suivante :

- Fuites d'huile : les bacs de récupération sous les transformateurs seront reliés à une fosse déportée étanche et permettront de contenir une fuite éventuelle d'huile issue de la cuve des transformateurs, en empêchant une pollution des eaux. En cas d'incident, l'huile recueillie sera évacuée par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé.
- Incendies : le poste répondra aux différentes normes constructives et réglementation en matière d'incendie.

### 2.5- résumé non technique

le résumé non technique aborde de façon lisible et claire tous les éléments de l'étude d'impact.

## → 3 - Prise en compte de l'environnement dans le projet

D'une manière générale, l'étude d'impact a identifié l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R 122-3 du code de l'environnement. Le projet a été conçu de façon à

supprimer ou réduire les effets dommageables pour l'environnement en particulier sur les impacts temporaires.

La nature et la localisation du projet n'induisent pas d'impacts importants. L'évaluation et les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux environnementaux

Pour le préfet de région, autorité environnementale

et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL, par délégation

Le chef du service  
Connaissances Études Prospective et  
Évaluation

Philippe GRAZIANI